

**Demande d'évaluation d'un mécanisme incitatif à l'amélioration  
de la performance de SCGM en vue de son renouvellement, R-3494-2002**

---

**RÉPONSE DES PARTICIPANTS À LA PHASE 2 DU PEN À UNE QUESTION D'AUDIENCE**

**Origine :** Question d'audience en date du 22 janvier 2004

**Demandeur :** Régie de l'énergie

Régie de l'énergie
DOSSIER R-3494-2002
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 28 janvier 2004
Pièces n°: Réponse 3

**Référence :** Réponse à la demande de renseignements de la Régie en date du 17 décembre 2003, Réponse 7.1, page 1.

**Préambule :**

i) « D'une part, ce niveau de 375 points de base permet à SCGM de générer une bonification de rendement qui est raisonnable lorsque comparée à ce qui est généralement autorisé dans d'autres réglementations incitatives ainsi qu'à ce que d'autres distributeurs canadiens peuvent dans les faits générer comme rendement lorsque comparé au rendement autorisé pour SCGM. »

**Questions :**

- 3.1 Veuillez indiquer à la Régie les points de comparaison avec d'autres réglementations incitatives que vous utilisez pour qualifier que le niveau de 375 points de base permet à SCGM de générer une bonification de rendement raisonnable.
- 3.2 Veuillez donner la liste des autres distributeurs canadiens qui vous permet d'établir que le 375 points de base est raisonnable lorsque comparé à ce que ces distributeurs canadiens peuvent dans les faits générer comme rendement lorsque comparé au rendement autorisé pour SCGM.

---

**1 Réponses :**

2 **3.1** Mentionnons d'abord qu'il est hasardeux de comparer les composantes de différents  
3 mécanismes incitatifs entre elles parce que chacun comporte un ensemble de  
4 caractéristiques qui en font un tout et que la composante qui est comparée en fait partie  
5 et peut être expliquée par les autres caractéristiques du mécanisme. Par exemple, il est  
6 important de rappeler que le partage se fait dès le premier dollar de gain de productivité  
7 et que ce partage est continu, jusqu'au dernier gain précédant 375 pb. Ce n'est pas  
8 toujours le cas dans d'autres mécanismes pour lesquels un facteur de déraillement peut  
9 alors être davantage nécessaire. De plus, plusieurs mécanismes incitatifs ne comportent  
10 tout simplement pas de révision pour événements majeurs, du moins pas toujours liées  
11 au rendement.

12 Au niveau canadien, nous savons que Terasen, de Colombie Britannique, est assujettie  
13 à un facteur de déraillement basé sur l'atteinte d'une bonification de rendement

**Demande d'évaluation d'un mécanisme incitatif à l'amélioration  
de la performance de SCGM en vue de son renouvellement, R-3494-2002**

---

1 dépassant 150 points de base. Chez Union Gas, il pouvait y avoir révision pour  
2 événement majeur lorsque le rendement sortait d'une bande de tolérance, mais la  
3 largeur de cette bande ne semblait pas avoir été définie par l'OEB. Pour ce qui est de  
4 Enbridge, il ne semblait y avoir aucun facteur de déraillement lié au rendement réalisé.  
5 Finalement, chez Gazifère, un événement ayant un impact net de plus de 500 000 \$  
6 pourra être examiné par la Régie. Mentionnons ici que 500 000 \$ peut, chez Gazifère,  
7 représenter plus de 200 pb.

8 **3.2** Voici une comparaison des rendements, établis sur une base normalisée, pour quelques  
9 distributeurs canadiens au cours des trois dernières années :

	<b>SCGM (avant bonification)</b>	<b>Union Gas</b>	<b>Enbridge</b>
2000	9,72 %	10,11 %	10,83 %
2001	9,60 %	11,45 %	10,03 %
2002	9,67 %	12,36 %	11,81 %

10  
11 Nous constatons de ce tableau que les deux distributeurs ontariens ont pu, au cours des  
12 trois dernières années, réaliser des rendements pouvant aller jusqu'à 2,69 % au-dessus  
13 du rendement de base de SCGM résultant de la formule. L'on parle donc d'une  
14 bonification de rendement avoisinant les 250 pb, et dans certains cas grâce à un  
15 mécanisme incitatif dont la portée est plus limitée que le nôtre et dont les bénéfices ne  
16 sont pas toujours partagés avec les clients. Dans ce contexte, une bonification de  
17 rendement limitée à 375 pb ne nous apparaissait pas déraisonnable, bien au contraire.

18 Par ailleurs, lorsque nous examinons ce qui se fait aux États-Unis, nous constatons que,  
19 lorsqu'il y a des « off-ramps », ceux-ci peuvent aller jusqu'à 600 points de base. À cet  
20 égard, nous joignons un extrait de l'ouvrage du Dr. Michael R. Schmidt intitulé  
21 « Performance-Based Ratemaking : Theory and Practice ». Bien que datant déjà de l'an  
22 2000, ce survol de différents mécanismes incitatifs aux États-Unis permet néanmoins de  
23 se reconforter quant au caractère raisonnable du 375 points de base.